



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté portant autorisation unique sur la demande de la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN
en vue d'exploiter un parc éolien de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison
sur le territoire de la commune de Villers-Vicomte

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que ses articles L.553-1, R.553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre, en application de l'article 2 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande du 6 janvier 2015, complétée le 24 avril 2015, par la société FERME EOLIENNE DU BI- HERBIN dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 7,05 MW ;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 1^{er} juin 2015 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 juillet au 20 août 2015 inclus, sur le territoire de la commune de Villers-Vicomte ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 juin 2015 ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 9 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État, Direction de la circulation aérienne militaire, du 26 février 2015 ;

Vu les avis défavorables du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise des 27 janvier 2015, 29 mai 2015 et 10 juillet 2015 ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, le 7 septembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 23 novembre 2015 ;

Vu la validation du projet d'arrêté par le demandeur par message électronique du 23 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

Considérant que le projet de parc éolien porté par la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN se situe en zone verte de la cartographie du Schéma Régional Eolien ;

Considérant que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les églises inscrites de Bonneuil-les-Eaux et de Vendeuil-Caply, de par leur disposition au sein du paysage ;

Considérant que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants, de par leur éloignement et leur positionnement ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que la distance du projet par rapport aux parcs éoliens proches et aux projets connus au sens de l'article R.122- 5 du code de l'environnement susvisé favorise son intégration paysagère en limitant les effets de barrière et d'encerclement des communes ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

Considérant que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones Natura 2000, de par leur éloignement et le peu d'intérêt de la zone d'implantation des aérogénérateurs, constituée de surfaces agricoles, pour les espèces ayant justifié l'intérêt de ces zones ;

Considérant que la zone d'implantation des aérogénérateurs, constituée de surfaces agricoles, se situe en dehors des couloirs migratoires majeurs, et ne présente pas d'intérêt majeur pour l'avifaune nicheuse et hivernante ;

Considérant que l'avifaune utilisant la zone d'implantation des aérogénérateurs peut trouver des surfaces de substitution à proximité immédiate ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour les éoliennes E1, E2 ;

Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant qu'en conséquence le fonctionnement des éoliennes E1 et E2 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le bridage des aérogénérateurs E1 et E2 à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne, sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

Considérant que l'enfouissement des lignes électriques reliant les éoliennes entre-elles et au poste de livraison, imposé à l'exploitant, permet de limiter les impacts du parc sur le paysage ;

Considérant l'avis favorable des communes de Troussencourt, Hardivillers, Francastel, Breteuil et Maisoncelle-Tuilerie ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	591668	2516638	Villers-Vicomte	Les Saules	ZB 1
Aérogénérateur n° 2	591413	2516178	Villers-Vicomte	Au Chemin d'Amiens	ZA 21
Aérogénérateur n° 3	591280	2515693	Villers-Vicomte	Au Chemin d'Amiens	ZA 26
Poste de livraison (PDL)	591294	2515678	Villers-Vicomte	Au Chemin d'Amiens	ZA 26

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Hauteur maximale au moyeu : 84 m Puissance totale installée en MW : 7,05 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN, s'élève donc à :

$$M(\text{année 2015}) = 3 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0) = 152\,414 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n = \text{Indice TP01}(\text{juillet 2015}) = 103,6$

$\text{Index}_0(\text{1er janvier 2011}) = 102,3$

$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$

$\text{TVA} = 20 \%$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

3.1- Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Un plan de bridage est mis en place pour les éoliennes E1 et E2 selon les conditions suivantes :

- entre mi-avril et fin octobre ;
- entre l'heure du coucher du soleil moins 25 minutes et l'heure du lever du soleil moins 35 minutes ;
- à une température supérieure à 7 °C ;
- à une vitesse de vent inférieure à 6 mètres par seconde ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes E1 et E2.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité), auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

L'exploitant réalise une mesure d'accompagnement visant à sauvegarder les nids de Busard Cendré et de Busard Saint-Martin sur une période de 3 ans (possibilité de reconduite selon les résultats obtenus). Les informations relevées sont transmises aux associations de protection naturaliste. Le calendrier de mise en œuvre de cette mesure est le suivant : réalisation des prospections entre avril et mai, localisation des nids en juin et intervention entre juillet et août.

3.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. Le poste de livraison fait l'objet d'un bardage en bois.

3.3- Autre mesure de protection

L'exploitant réalise la mise en place de haies sur un linéaire de 740 mètres (à l'ouest de Villers-Vicomte) afin de résoudre des problèmes hydrauliques et d'érosions des sols. Seuls des espèces autochtones sont utilisées. Les haies sont situées au minimum à 360 mètres des éoliennes.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations, démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 1^{er} avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant enfouit sur un linéaire de 200 m le réseau électrique aérien présent au centre du village de Villers-Vicomte.

Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.533-5 à R.553-8 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 1 : Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisées de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

Lors de l'acceptation du permis de construire, l'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.321-11 DU CODE DE L'ENERGIE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Villers-Vicomte (60) est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 1 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur de recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv).

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villers-Vicomte pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Villers-Vicomte fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notification prévue au II de l'article 1 du titre V du présent arrêté, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Villers-Vicomte, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Villers-Vicomte et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Amiens, le **04 DEC. 2015**



La Préfète de région

Nicole KLEIN

Destinataires :

Monsieur Bernhard SCHWECHSEL
Président de la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN
233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens

Mesdames ou Messieurs les maires des communes de Villers-Vicomte, Blancfossé, Bonneuil-les-Eaux, Breteuil, Catheux, Corneilles, Croissy-sur-Celle, Le Crocq, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, Lawarde-Mauger-l'Hortoy (80), Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Paillart, Puits-la-Vallée, Rogy (80), Sainte-Eusoye, Le Saulchoy, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Viefvillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise (SEEF-SAUE)

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
(s/c du chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie)